



**Le Président de la Communauté de
Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

aux

Hébergeurs du Territoire

Ganges, le 16 mars 2015

Nos réf : JR / MB

Objet : Loi de finances 2015 : modification de la Taxe de séjour.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer des nouvelles dispositions légales en matière d'exonération de la Taxe de Séjour. En effet, la loi de finances 2015, Loi n°2014-1654 du 19 décembre 2014, modifie l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Art. L. 2333-31(CGCT).-Sont exemptés de la taxe de séjour :

- « 1° Les personnes mineures ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de déclarer et de régler avant le 15 octobre 2015 le montant de la taxe de séjour collecté auprès des touristes ayant fréquenté votre établissement du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jacques RIGAUD

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises